



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.13
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PROROGATION DES DÉLAIS DES PHASES INTERMÉDIAIRES ET FINALES DE LA DESTRUCTION PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DE SES ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

La Conférence des États parties,

Ayant examiné la recommandation de la vingt-troisième réunion du Conseil exécutif ("le Conseil") (EC-M-23/DEC.4 du 24 octobre 2003) visant à ce que la Conférence, à sa huitième session, accorde à la Fédération de Russie une prorogation des délais des phases intermédiaires et finales de la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1,

1. **Décide** de fixer au 29 avril 2007 la nouvelle date butoir pour la phase intermédiaire de la destruction par la Fédération de Russie de 20 % de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1;
2. **Accorde**, en principe, à la Fédération de Russie, une prorogation du délai pour la phase intermédiaire de la destruction de 45 % de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, de sorte que la date butoir pour les 45 % surviendra après la date butoir pour les 20 %, ainsi qu'une prorogation du délai pour la phase finale de la destruction par la Fédération de Russie de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, de sorte que la date butoir pour les 100 % surviendra après la date butoir pour les 45 %, étant entendu que rien de ce qui suit ne réduit en aucune façon les obligations qui incombent à la Fédération de Russie en vertu de la Convention, notamment, en ce qui concerne la date butoir pour les 100 %, conformément au paragraphe 28 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification et que :
 - a) une fois sur deux, à ses sessions ordinaires, le Conseil sera informé par la Fédération de Russie, avec documents à l'appui, de l'avancement de ses plans pour s'acquitter de cette obligation en matière de destruction;
 - b) le Directeur général rendra régulièrement compte au Conseil des progrès réalisés par la Fédération de Russie dans la destruction des armes chimiques, conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Convention;



- c) le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rendra régulièrement compte au Conseil de ces questions.

--- 0 ---